



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/NGA/3
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Nigéria

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission nationale des droits de l'homme recommande à l'Assemblée nationale d'adopter sans plus attendre les projets de loi relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées; elle recommande également de rationaliser les activités de façon à assurer que les rapports périodiques présentés par le Nigéria à tous les organismes des Nations Unies soient actualisés; elle recommande au Gouvernement de veiller à désigner des responsables de l'établissement des rapports à présenter aux organes conventionnels au sein de tous les ministères, départements et organismes, et de ratifier et «internaliser» la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées².

2. Une coalition d'organisations de la société civile nigériane s'occupant de l'Examen périodique universel indique, dans un document commun (JS1)³ que le Nigéria n'a ni «internalisé»⁴ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni mis en œuvre la Plate-forme d'action de Beijing⁵, et elle recommande également que des dispositions soient prises pour «internaliser» la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'ONU en 1984⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Commission nationale des droits de l'homme indique que, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a force de loi au Nigéria conformément au chapitre IV de la Constitution de 1999, il n'en va toutefois pas de même du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les dispositions du chapitre II de la Constitution consacrées aux droits économiques, sociaux et culturels ne pouvant pas être contestées en justice⁷.

4. La Commission nationale des droits de l'homme précise que, depuis l'«internalisation» de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que loi concernant les droits de l'enfant de 2003, 18 États ont adopté cette loi au Nigéria. Son adoption dans certains États du nord du pays continue toutefois à se heurter à des difficultés⁸.

5. Selon JSF, le processus de révision de la loi sur la police de 1943 impulsé par la société civile a donné lieu à un projet de loi prévoyant l'application de techniques modernes de maintien de l'ordre dans des conditions démocratiques et dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme qui n'a pas encore été adopté⁹. Dans le même document, il est également signalé que l'actuelle loi sur les prisons, qui a été adoptée en 1947, doit encore être complètement remaniée, et qu'un projet de loi sur cette question a été présenté au Parlement fédéral en 2004 mais n'a pas encore été adopté¹⁰.

6. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) note que la Constitution nigériane prévoit que la charia ne peut s'appliquer au pénal que si l'Assemblée nationale et la Chambre d'assemblée prévoient expressément que l'infraction et sa sanction en relèvent, mais que, dans le cadre d'une application inconstitutionnelle de la charia, des tribunaux islamiques infligeraient des châtiments corporels, par exemple l'amputation d'un membre, et appliqueraient des normes discriminatoires à l'égard des femmes en matière de règles de la preuve dans des affaires d'adultère¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'elle a été établie par la loi nationale sur les droits de l'homme de 1995 afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme¹². Bien que l'Organisation des nations et des peuples non représentés se félicite de l'existence d'une commission nationale des droits de l'homme, elle fait observer que l'indépendance de cette institution n'est malheureusement pas garantie: en 2006, M. Bello, qui présidait la Commission, a été démis de ses fonctions par le Ministre fédéral de la justice après qu'il eut condamné l'arrestation de deux journalistes qui avaient critiqué le train de vie du Président Obasanjo¹³. La CHRI exprime des préoccupations similaires¹⁴.

8. La Commission nationale des droits de l'homme indique que le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi visant à modifier la loi nationale sur les droits de l'homme de 1995 de façon à renforcer la Commission sur les plans législatif et institutionnel, et que l'adoption du projet est en bonne voie¹⁵.

9. Christian Solidarity Worldwide (CSW) salue les initiatives récentes d'organismes comme le Conseil interreligieux nigérian pour réduire l'hostilité religieuse au Nigéria¹⁶.

10. D'après la Commission nationale des droits de l'homme, l'application de la loi concernant les droits de l'enfant dans les différents États pose des difficultés liées au coût élevé de la mise en place des institutions propres à faciliter l'administration de la justice pour mineurs¹⁷.

D. Mesures de politique générale

11. La Commission nationale des droits de l'homme indique que le Nigéria développe depuis 2001 un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a été renouvelé pour 2008¹⁸.

12. La Commission fait aussi savoir que, au titre de l'exécution de ses engagements, elle a participé aux nombreuses actions législatives et administratives visant à «internaliser» et diffuser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie¹⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. La CHRI indique que le Nigéria n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU²⁰. L'Organisation des nations et des peuples non représentés prie instamment le Nigéria d'adresser une invitation au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour lui permettre d'enquêter sur de possibles violations des droits de l'homme découlant des activités dans le delta du Niger²¹.

14. La CHRI dit également que, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Nigéria s'est efforcé à maintes reprises de limiter les procédures spéciales du Conseil à un code de conduite²².

15. La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir qu'elle œuvre en partenariat avec d'autres parties prenantes à la création d'un mécanisme national qui veillera à l'organisation de vastes consultations aux fins de l'établissement des rapports périodiques présentés aux organes conventionnels et à l'application des observations finales et des recommandations²³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. La Commission nationale des droits de l'homme signale que les femmes au Nigéria sont victimes d'une discrimination due au rythme trop lent auquel les autorités législatives de différents niveaux adoptent les lois concernant les droits des femmes, et à l'insuffisance des mécanismes d'application de la législation existante²⁴.

17. Human Rights Watch indique que les politiques publiques établissant une discrimination à l'égard des personnes qui ne sont pas considérées comme des «natifs» (descendants des premiers habitants) de leurs communautés ont rendu de plus en plus litigieuses les questions relatives à la citoyenneté locale au Nigéria, et que l'inaction des pouvoirs publics face à la pauvreté croissante a également exacerbé de nombreux conflits intercommunautaires, la rivalité dans la lutte pour s'assurer de maigres ressources économiques devenant de plus en plus féroce²⁵.

18. CSW dit que dans les États du nord et du centre régis par la charia les non-musulmans sont généralement privés des droits, des avantages sociaux et de la protection des autorités dont bénéficient les musulmans, et auxquels ils peuvent prétendre. Certains États ont privé par la force les chrétiens de leurs églises et locaux, leur refusant une indemnisation. Les chrétiens sont rarement dédommagés comme il convient des pertes subies au cours d'épisodes de violences religieuses. Ils ne bénéficient pas toujours d'une protection suffisante des autorités de l'État quand ces violences éclatent et leurs agresseurs ne sont jamais poursuivis; les autorités locales font preuve d'une certaine indulgence à l'égard de la répression religieuse²⁶.

19. CSW fait aussi état d'une discrimination en matière d'emplois publics et de promotion professionnelle qui frappe les chrétiens, l'exclusion délibérée de ces derniers s'étendant notamment à la représentation au sein des pouvoirs publics locaux et au système éducatif. CSW indique que des élèves chrétiens se voient refuser la possibilité de s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur ou d'obtenir une bourse leur permettant de poursuivre leurs études²⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. L'Organisation des libertés civiles, appuyée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (JS2), fait observer que la peine de mort continue de s'appliquer conformément à la législation nigériane, notamment le Code pénal de la charia en vigueur dans 12 États du nord et en vertu duquel l'adultère est passible de la lapidation, et que des personnes continuent d'être condamnées à mort, y compris des individus condamnés pour vol à main armée²⁸. Human Rights Watch note que, depuis 2000, les tribunaux de la charia sont compétents en matière pénale, y compris concernant les crimes punis de la peine capitale, dans 12 des 36 États du Nigéria, et peuvent prononcer des peines constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment la flagellation, l'amputation et la peine de mort, et que, même si des condamnations à la peine de mort ont été infirmées en appel ou n'ont simplement pas été exécutées, des tribunaux de la charia continuent de prononcer ce type de condamnation²⁹. La CHRI fait état d'informations selon lesquelles un certain nombre de détenus auraient été exécutés en secret pendant leur détention, et qu'au moins sept exécutions par pendaison auraient eu lieu au cours des deux dernières années³⁰.

21. La Commission nationale des droits de l'homme dit qu'elle reçoit quotidiennement des plaintes concernant l'emploi de moyens cruels, inhumains et dégradants pour extorquer des «aveux» aux suspects, et que 40 % des plaintes reçues concernent des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires par la police et d'autres groupes d'autodéfense³¹. JS1 indique que la forme de torture que constituent des conditions de détention déshumanisantes et les tortures physiques frappent de façon sélective des personnes pauvres, sans instruction et impuissantes³². JS2 indique aussi que les agents des forces de l'ordre, notamment la police, arrêtent, placent en détention, soumettent au fouet, torturent, extorquent des aveux et tuent en toute illégalité, que des individus innocents sont arrêtés illégalement et, s'ils ont sur eux de l'argent ou des effets de valeur, torturés ou tués par balle et classés comme «voleurs armés» pour tromper la population³³. Des préoccupations similaires concernant des pratiques profondément ancrées d'extorsion d'aveux, de torture et d'autres formes de mauvais traitement par la police sont exprimées par Human Rights Watch, qui indique également que les autorités n'ont pas fourni des ressources et une formation suffisantes aux agents de la police et n'ont guère pris de mesures pour assurer que les membres des forces de sécurité rendent compte des infractions qu'ils ont commises³⁴.

22. JS1 fait observer que les exécutions extrajudiciaires sont également couramment pratiquées, et que les mécanismes de supervision internes et externes permettant d'enquêter sur les abus et de veiller à ce que les coupables rendent compte de leurs actes n'ont guère de pouvoir et sont tout à fait insuffisants³⁵. La CHRI relève que les services de répression comme la police sont connus pour tuer des individus à des points de contrôle, en garde à vue et dans les «terrains d'escorte», lieux cachés où la police procède généralement à l'exécution extrajudiciaire des suspects à l'abri des regards³⁶. Human Rights Watch signale que la police continue d'être impliquée dans de très nombreux cas d'exécution extrajudiciaire au cours d'une opération de ses services, et que selon des sources officielles, la police a tué par balles quelque 10 000 Nigériens depuis 2000³⁷. JS2 indique que des assassinats spectaculaires de politiciens et d'opposants sont commandités par le Gouvernement et ses services³⁸, et Reporters sans frontières (RSF) demande que des enquêtes sérieuses soient menées concernant les deux récents assassinats de journalistes et que les autorités fédérales lancent un véritable programme de lutte contre l'impunité visant les fonctionnaires, les représentants des pouvoirs publics et les agents de la police auxquels sont imputables les fréquentes agressions contre des journalistes nigériens³⁹.

23. Human Rights Watch indique que depuis 1999 plus de 11 000 Nigériens ont trouvé la mort au cours des violents affrontements intercommunautaires et que, alors même que ce type de violences reste courant, le Gouvernement n'a pas pris de mesures pour y remédier efficacement⁴⁰. CSW indique également que ces dernières années un certain nombre d'agressions, d'émeutes et de tueries, ont eu lieu au nom de considérations religieuses dans des établissements d'enseignement, généralement à la suite d'accusations gratuites de blasphème, et que les efforts des autorités locales pour protéger les chrétiens ont été cruellement insuffisants dans la plupart des États appliquant la charia. Les mesures prises par les pouvoirs publics dans certains États laissent même à penser qu'ils sont, dans une certaine mesure, responsables ou complices de plusieurs incidents⁴¹.

24. La Commission nationale des droits de l'homme indique également que la violence sexiste constitue un problème, surtout la violence au sein de la famille, et que la faible réaction des forces de l'ordre et du système d'administration de la justice explique que peu de cas soient signalés. La Commission indique encore que le viol et d'autres atteintes aux mœurs, la traite des êtres humains et les pratiques culturelles (mariage des enfants, mutilations génitales féminines, pratiques préjudiciables en matière de veuvage, etc.) sont autant de problèmes à résoudre dans ce domaine⁴².

25. JS1 note que le système pénitentiaire nigérian se heurte à des difficultés multiples, notamment la proportion élevée de détenus en attente de jugement, ce qui entraîne un surpeuplement carcéral, une mauvaise situation sanitaire et une détérioration des infrastructures. Le Gouvernement a mis en place plusieurs commissions de réforme au cours des quatre dernières années, qui ont recommandé des transformations radicales mais, malheureusement, les différents gouvernements qui se sont succédé n'ont guère montré d'empressement à appliquer ces recommandations⁴³.

26. La Commission nationale des droits de l'homme indique que 85 % des infrastructures et installations pénitentiaires existantes datent d'avant l'indépendance du Nigéria, autrement dit avant 1960, et n'ont guère été modernisées depuis leur construction, voire sont restées en l'état⁴⁴. La Commission indique que le taux d'occupation des prisons et centres de détention situés dans les villes est parfois de plus de 200 %; les établissements des banlieues sont toutefois moins surpeuplés⁴⁵.

27. La Commission dit que chaque jour des enfants sont victimes de traite et d'exploitation, au mépris des lois interdisant ces pratiques, et que la vente de bébés prend des proportions inquiétantes dans certaines régions du pays⁴⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Human Rights Watch constate que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour assurer que les membres des forces armées ayant commis des atrocités dans le passé répondent de leurs actes, notamment en ce qui concerne la destruction complète de la ville d'Odi, dans l'État de Bayelsa, par l'armée en 1999 et le massacre de plusieurs centaines de civils dans l'État de Benue en 2001⁴⁷.

29. La Commission nationale des droits de l'homme indique que l'administration de la justice pénale au Nigéria souffre de plusieurs maux: une législation obsolète; la corruption; un accès à la justice insuffisant, et des défaillances dans l'administration de la justice pénale entraînant souvent de multiples violations des droits de l'homme; les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour assurer que la justice soit rendue avec efficacité n'ont pas encore produit les effets escomptés⁴⁸.

30. La CHRI relève que, du fait du surpeuplement carcéral, de jeunes enfants sont détenus dans la même cellule que des hommes adultes⁴⁹, et la Commission nationale des droits de l'homme constate qu'il n'est guère tenu compte des besoins et impératifs particuliers des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables dans les prisons et les centres de détention, et que les enfants sont généralement détenus avec des adultes; les besoins particuliers des femmes, par exemple en ce qui concerne l'hygiène, sont rarement satisfaits; des mères allaitantes sont en détention et des femmes donnent naissance à leurs enfants en prison et non pas à l'hôpital; les détenus atteints du VIH/sida ne reçoivent pas de façon régulière les médicaments dont ils ont besoin, et la plupart des détenus souffrant de troubles psychiques restent incarcérés et sont rarement transférés dans un hôpital psychiatrique⁵⁰.

31. JS1 indique que des agents de l'administration pénitentiaire agressent les détenus, en violation des garanties constitutionnelles de la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne leur donnent pas une alimentation correcte; l'accès à des soins médicaux est également entravé par l'absence d'installations sanitaires adéquates⁵¹. La Commission nationale des droits de l'homme signale aussi que les prisons n'offrent pas de projets professionnels aux détenus en attente de jugement, qui quittent les centres de détention et les prisons sans bénéficier d'aucun dispositif de redressement ou de réinsertion⁵².

32. JS1 constate que, dans un grand nombre d'États, les personnes arrêtées pour des crimes emportant la peine de mort sont traduites devant des tribunaux incompétents pour juger de tels délits et qu'elles sont maintenues en détention provisoire pendant de longues périodes, officiellement aux fins de mener à bien l'enquête. Dans bien des cas, ces suspects sont détenus entre trois et dix ans, car il n'existe pas encore de mécanisme permettant d'assurer qu'ils soient traduits en justice dans des délais raisonnables⁵³. JS1 estime aussi que le surpeuplement carcéral est étroitement lié au fait que les magistrats habilités à juger aussi au pénal ne disposent à l'évidence pas de directives concernant les peines à appliquer, et que cette catégorie de juges impose presque toujours une peine d'emprisonnement comme mesure de sanction et de redressement⁵⁴.

33. JS1 indique que le budget de la police est insuffisant mais qu'il y aurait aussi des cas de mauvaise gestion des ressources financières par les hauts responsables, ce qui, ajouté à de mauvaises conditions de service, rend l'institution policière vulnérable à la corruption. JS1 dit que les mécanismes disciplinaires de la police, qu'ils soient internes ou externes, manquent d'efficacité, ce qui encourage une culture de l'impunité⁵⁵. La CHRI estime que les abus commis par la police relèvent d'une culture de l'impunité, des détentions arbitraires et des disparitions forcées, tous phénomènes endémiques dans les polices du Commonwealth qui n'ont pas fait l'objet d'une réforme et sont des institutions obsolètes. La CHRI fait part d'informations selon lesquelles les membres des forces de police et de sécurité nigérianes commettraient des viols dans un grand nombre de contextes différents, tant pendant le service qu'en dehors, le viol constituant aussi pour eux un moyen de pression et d'intimidation à l'égard de communautés entières⁵⁶.

34. JS2 signale que les postes de police du Nigéria sont remplis de suspects n'ayant commis d'autre infraction que celle d'avoir refusé de soudoyer les policiers ou de ne pas avoir eu l'argent pour le faire, et que certains détenus ont été victimes d'une exécution sommaire sans bénéficier d'aucune des garanties d'une procédure régulière; ils ont été qualifiés de «voleurs». JS2 signale également que des Nigériens ont été retenus en otage à leur domicile⁵⁷. Selon Human Rights Watch, en 2008 les autorités ont contrecarré des initiatives visant à ce que les politiciens corrompus répondent de leurs actes, en révoquant ou arrêtant de hauts responsables de la Commission sur la criminalité économique et financière, seule institution à avoir résolument engagé des poursuites pénales à l'encontre de hauts fonctionnaires pour corruption active et passive. Human Rights Watch indique que, bien que la Commission sur la criminalité économique et financière ait été accusée d'avoir engagé ponctuellement des poursuites contre des opposants au gouvernement en prévision des élections de 2007, la commission anticorruption a obtenu des résultats sans précédent, notamment l'inculpation pour corruption de l'ancien Inspecteur général de la police Tafa Balogun et de l'ancien Gouverneur de l'État de Bayelsa, Diepreye Alamieyeseigha⁵⁸.

35. Human Rights Watch indique que bien des procès devant les tribunaux appliquant la charia ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de procédure équitable et ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière, même celles définies par la loi coranique; les défendeurs ont rarement accès à un conseil, et les juges, dont la formation est médiocre, négligent souvent de les informer de leurs droits élémentaires; en outre, la charia est appliquée d'une façon discriminatoire à l'égard des femmes, particulièrement dans les affaires d'adultère, où les règles de preuve diffèrent selon le sexe de l'accusé⁵⁹. Des préoccupations similaires sont exprimées par le Becket Fund⁶⁰. CSW constate également que, en dépit des assurances données à l'origine que la charia ne s'appliquerait qu'aux musulmans, des non-musulmans y sont souvent soumis⁶¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. JS2 fait observer que le système juridique tripartite du Nigéria (lois relevant du droit législatif, du droit coutumier et de la charia) est un facteur de contradictions et de discordances, en particulier

en ce qui concerne la législation relative au mariage et à la famille (divorce, garde des enfants, héritage, etc.)⁶².

37. La CHRI appelle l'attention sur le projet de loi de 2006 interdisant le mariage entre personnes du même sexe, que l'Assemblée nationale a examiné en février 2007 dans le cadre d'une procédure accélérée et dont une troisième lecture est prévue avant son adoption. Selon la CHRI, le projet de loi prévoit cinq ans d'emprisonnement, entre autres, pour tout individu qui conclurait un mariage avec une personne du même sexe, «qui accomplirait un mariage entre personnes du même sexe, y assisterait ou y coopérerait»⁶³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. CSW indique que, du fait de l'adoption du Code pénal de la charia par 12 États du nord et du centre du Nigéria, l'islam est devenu dans les faits la religion officielle de ces États, ce qui est contraire à une disposition de la Constitution fédérale interdisant l'adoption d'une religion d'État⁶⁴.

39. CSW constate que, dans les États appliquant la charia, les musulmans qui se convertissent à une autre religion peuvent subir des pressions extrêmes de la part de la société, voire des persécutions, étant donné que le type de législation coranique en vigueur actuellement dans ces États prévoit que la conversion est un acte d'apostasie pouvant entraîner la mort. CSW indique que, d'après diverses sources, des personnes converties auraient été agressées, emprisonnées, voire tuées, pour avoir changé de religion⁶⁵, et que lorsqu'un homme d'une famille non musulmane se convertit à l'islam, les femmes de sa famille subissent fréquemment des pressions considérables pour qu'elles se convertissent elles aussi. CSW dit qu'il est de plus en plus souvent fait état de femmes et d'enfants chrétiens enlevés et convertis de force, et que la Commission d'État de la charia est impliquée dans ces enlèvements, dont les auteurs exercent une intimidation et des menaces de violences à l'égard des familles qui tentent de sauver leurs enfants⁶⁶.

40. CSW indique que, depuis sa mise en place dans les États du nord et du centre du Nigéria soumis à la charia, l'*Hisbah*, police chargée de faire respecter la charia, a été souvent utilisée pour harceler des non-musulmans, notamment pour démolir des bâtiments religieux locaux. CSW constate qu'en 2006 le Gouvernement fédéral a déclaré hors la loi l'*Hisbah* après avoir reçu des services de renseignements des informations indiquant que les forces de l'*Hisbah* étaient en quête de fonds étrangers pour former 100 combattants du jihad, mais que l'arrêt de la Cour suprême relatif à cette question s'est révélé insuffisant, et que la dissolution de ces forces reste encore à mettre en œuvre⁶⁷.

41. RSF indique que le Sénat nigérian a adopté en 2006 un projet de loi sur la liberté d'information qui prévoit le droit des médias et du public en général de demander des informations sur l'activité des pouvoirs publics à des organismes publics ou à des institutions privées exerçant des fonctions publiques, mais qu'en août 2008 le projet n'avait toujours pas été approuvé par l'Assemblée⁶⁸. La CHRI signale que lorsque la Chambre des représentants a examiné, avec beaucoup de retard, le projet de loi en juin 2008, celui-ci a été rejeté pour la septième fois, en troisième lecture⁶⁹. RSF déplore l'absence de volonté politique de la part des autorités pour coopérer à la réforme de la loi sur la presse, par exemple, ou pour manifester une plus grande transparence et davantage d'ouverture à l'égard des propositions que font des ONG locales ou internationales chaque fois qu'un journaliste est arrêté. RSF recommande au Gouvernement d'enterrer la loi sur la presse existante et d'adopter un nouveau texte adapté aux normes démocratiques, dont seraient supprimées les dispositions prévoyant des peines de prison pour des délits de presse et qui constituerait un cadre réglementaire crédible en matière de médias⁷⁰.

42. JS2 signale que les citoyens ne sont toujours pas autorisés à s'associer et se rassembler librement, sauf s'ils travaillent pour les autorités, et que des réunions pacifiques de membres de l'opposition ou de militants critiques à l'égard des pouvoirs publics sont parfois dispersées ou leurs participants sont arrêtés⁷¹. RSF constate également que les autorités fédérales s'appuient sur les redoutés services de renseignements, le Service de la sécurité d'État, des groupes de militants politiques, des unités en uniforme et les milices privées des gouverneurs pour menacer ceux qui travaillent dans le monde de la presse, depuis les directeurs de publication jusqu'aux vendeurs de journaux. RSF condamne depuis 2005 le Service de la sécurité d'État comme un «prédateur de la liberté de la presse»⁷².

43. La Commission nationale des droits de l'homme signale que les élections au Nigéria sont systématiquement entachées d'irrégularités diverses. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerçait concernant la conduite des effectifs chargés de la sécurité lors des élections de 2007, la Commission a constaté que le dispositif de sécurité était insuffisant et que les effectifs n'avaient pas l'équipement nécessaire pour prévenir des infractions à la loi électorale et assurer le bon déroulement des élections⁷³. JS1 dit que l'actuelle administration a mis en place un Comité de la réforme électorale, apparemment en réaction aux graves irrégularités qui avaient entaché les élections générales de 2007, mais que des doutes existent quant à la question de savoir si l'engagement des autorités de mener des réformes dans ce domaine se traduira par des modifications concrètes et substantielles du système électoral⁷⁴.

44. Human Rights Watch signale que des responsables du puissant parti au pouvoir sont très probablement impliqués dans la mobilisation des bandes armées à l'origine des violences électorales et l'orchestration du trucage éhonté des élections, mais que ces abus n'ont donné lieu à aucune enquête officielle⁷⁵. Human Rights Watch signale également que des responsables politiques nigériens provoquent des tensions intercommunautaires en encourageant activement la violence de façon à conforter leurs positions politiques, y compris en recrutant et armant des groupes de délinquants qui sèment la terreur parmi les opposants et les simples citoyens; ceux qui sont accusés de promouvoir les violences politiques n'ont jamais été poursuivis⁷⁶.

45. JS2⁷⁷ indique que les conseils des ministres du Gouvernement fédéral et des gouvernements des 36 États ne comptent qu'un très petit nombre de femmes, et moins de 20 % des 774 présidents de gouvernement local sont des femmes⁷⁸. Des préoccupations similaires sont exprimées par la Commission nationale des droits de l'homme⁷⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. JS2 indique que, en dépit de la richesse du Nigéria, le salaire mensuel minimum n'est que de 5 000 naira (environ 34 dollars des États-Unis) pour les employés des gouvernements des États et des gouvernements locaux, et de 7 500 naira (environ 50 dollars des États-Unis) pour les employés des autorités fédérales; les gratifications des retraités sont retenues pendant des décennies avant d'être versées et, dans certain cas, elles ne sont pas versées du tout jusqu'au décès de l'intéressé. JS2 signale que plusieurs syndicats de travailleurs sont en conflit avec le Gouvernement à propos de leurs revendications concernant de meilleures conditions de travail. Il est précisé en outre qu'il n'existe pas de structures d'aide sociale susceptibles d'atténuer les effets des maigres rémunérations et des conditions de vie misérables dans le pays. JS2 indique que l'Assemblée nationale a récemment augmenté les salaires de ses membres et ceux des présidents et conseillers des gouvernements locaux, mais pas ceux des agriculteurs. JS2 fait également observer que dans la plupart des sociétés au Nigéria, en particulier les sociétés étrangères, les employés sont des travailleurs occasionnels qui peuvent être engagés le matin et mis à la porte le soir⁸⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. La Commission nationale des droits de l'homme indique que les personnes âgées au Nigéria n'ont pas accès à des prestations de vieillesse, puisque les pensions ne sont systématiquement pas versées aux retraités faute d'une législation visant à protéger leurs droits et compte tenu de l'absence totale de données relatives aux personnes âgées⁸¹.

48. La Commission précise que le Gouvernement a mis au point différents programmes concernant la sécurité alimentaire au cours des quatre dernières années. La plupart des Nigériens n'en ont toutefois pas bénéficié faute d'avoir accès aux établissements de crédit et à l'information nécessaire⁸².

49. Le Centre pour les droits en matière de reproduction dit que la répartition des responsabilités en matière de santé publique entre les trois niveaux de gouvernement – autorités fédérales, États et gouvernements locaux – est un facteur structurel déterminant qui contribue à ce que les taux de mortalité maternelle soient élevés⁸³. Le Centre estime aussi que les taxes à la consommation entravent fortement l'accès à des soins de santé maternelle de qualité⁸⁴, et que l'absence d'information et de services appropriés en matière de planification familiale est un autre élément concourant à une mortalité maternelle élevée au Nigéria⁸⁵.

50. Le Centre constate que, si le Nigéria représente 2 % de la population mondiale, on y recense 10 % de l'ensemble des décès liés à la maternité, et les taux de risque pour les femmes y sont plus élevés que dans n'importe quel autre pays de la région subsaharienne de l'Afrique. Il fait observer également que les risques de décès liés à la maternité sont encore plus importants pour les femmes nigérianes du nord, les femmes rurales, celles qui ont de faibles revenus et celles qui n'ont pas reçu d'instruction; la plupart des décès de ce type pourraient être évités⁸⁶. La Commission nationale des droits de l'homme exprime des préoccupations similaires⁸⁷.

51. Le Centre pour les droits en matière de reproduction indique qu'une étude nationale concernant l'offre en services obstétricaux d'urgence et la qualité de ces services a constaté que seuls 4,2 % des établissements publics et 32,8 % des structures privées répondaient aux normes internationalement reconnues dans le domaine de l'obstétrique d'urgence. Le Centre indique que l'étude a constaté également que moins d'un tiers des centres publics de soins de santé secondaires et tertiaires étaient conformes aux normes internationales en matière de soins obstétricaux d'urgence complets⁸⁸.

52. Le Centre relève que la législation nigériane concernant l'interruption de grossesse demeure très restrictive, alors même que les avortements non médicalisés restent fréquents et entraînent chaque année la mort de plus de 34 000 Nigérianes⁸⁹.

53. La Commission nationale des droits de l'homme dit que l'action menée par les autorités pour donner un toit à chacun dans le cadre de la Politique nationale du logement et par la vente de bâtiments publics à des fonctionnaires et de simples citoyens est sans commune mesure avec les besoins de la population en matière de logement, et que la vaste opération de démolition de maisons qui se déroule actuellement dans tout le pays ainsi que les expulsions de force constituent une violation du droit à bénéficier d'un toit⁹⁰. JS2 indique également que le Gouvernement a lancé une opération de démolition de logements et de boutiques, et que ces démolitions ont bien souvent lieu sans préavis ni aucune information⁹¹.

54. JS2 estime que la corruption généralisée au Nigéria, pays qui est désigné comme l'un des plus corrompus de la planète, joue un rôle essentiel dans la violation des droits sociaux et économiques, et il existe maintenant des preuves que plus de 80 % des budgets annuels des trois types de gouvernement du Nigéria (Gouvernement fédéral, États et gouvernements locaux) ont été détournés à des fins personnelles⁹². Human Rights Watch constate également que les revenus pétroliers du Nigéria depuis la fin du régime militaire en 1999 dépassent largement les 223 milliards de dollars des États-Unis, mais que des millions de Nigériens n'ont toujours pas accès aux services de base en matière de santé et d'éducation parce que ces revenus ont été en grande partie dilapidés du fait de la corruption et d'une mauvaise gestion⁹³.

55. L'Organisation des nations et des peuples non représentés dit que les fuites de pétrole s'échappant des oléoducs, ainsi que la construction de routes et de canaux qui s'accompagne d'une déforestation, ont porté gravement atteinte aux zones humides, entraînant la mort de l'industrie de la pêche et une détérioration spectaculaire de la qualité de l'eau potable et des sols, réduisant considérablement la production agricole et menaçant les moyens de subsistance des Ogonis. L'Organisation indique en outre que les puits de pétrole en feu ne sont parfois éteints qu'après plusieurs mois, les flammes de gaz libérant des toxines dans l'air et provoquant des pluies acides. L'Organisation recommande au Gouvernement nigérian de veiller à ce que tout nouveau projet pétrolier donne lieu à une évaluation appropriée de ses effets environnementaux et sociaux, et de mettre en place des organismes de supervision indépendants chargés de déterminer les conditions de sécurité dans l'industrie pétrolière. En outre, l'Organisation demande instamment au Nigéria de donner, entre autres choses, aux communautés susceptibles d'être touchées par l'extraction du pétrole un accès utile aux organismes réglementaires et décisionnels⁹⁴.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

56. La Commission nationale des droits de l'homme constate que l'adoption du Programme en faveur de l'éducation élémentaire universelle a permis d'élever le taux de scolarisation des enfants. Ce taux, qui est de 67 %, reste toutefois faible par rapport à l'ambition d'un taux de scolarisation de 100 % d'ici à 2015 qui constitue l'un des objectifs du Millénaire pour le développement. Les facteurs qui entravent la scolarisation des enfants sont l'insuffisance des ressources financières, la pauvreté, l'ignorance et les pratiques culturelles préjudiciables⁹⁵.

57. L'Organisation des nations et des peuples non représentés salue la Politique nationale de l'éducation, qui prévoit que la première langue d'enseignement au niveau primaire doit être la langue maternelle de l'enfant, mais elle relève aussi que la mise en œuvre de cette politique a été limitée à quelques langues et a exclu des minorités comme le peuple ogoni⁹⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

58. L'Organisation des nations et des peuples non représentés relève que, en se livrant à une exploitation extensive des ressources pétrolières du delta du Niger, les sociétés pétrolières et l'État nigérian ont privé les Ogonis de leur droit d'exploiter leurs propres ressources, et que l'espérance de vie est de 43 ans dans le delta du Niger, contre 47 ans pour le Nigéria en général, malgré l'abondance des ressources naturelles de cette région. Elle note également que le dernier recensement démographique national de 2006 n'incluait pas comme des variables l'appartenance ethnique et la religion, privant ainsi de reconnaissance le peuple ogoni et d'autres minorités⁹⁷.

59. JS2 indique que des Nigériens ont réclamé l'organisation d'une Conférence nationale souveraine, destinée à donner aux Nigériens la possibilité de s'asseoir autour d'une table et de remettre à plat toutes les questions liées à la Fédération, et d'examiner les moyens de supprimer les

déséquilibres, désaccords et distorsions dans la Fédération de façon qu'émerge un Nigéria juste, équitable, pacifique et fort. JS2 note une grande injustice au Nigéria, par exemple des inégalités concernant le nombre d'États et de gouvernements locaux dans les différentes zones, le droit de propriété sur la terre et les ressources, et le partage des richesses nationales, mais aussi des inégalités de traitement frappant les femmes, les enfants, les minorités et les personnes souffrant d'un handicap physique, et une répartition inéquitable des services administratifs et politiques; par exemple, seules trois langues (haoussa, igbo et yoruba) sont reconnues à l'Assemblée nationale, alors que le Nigéria en compte plus de 250⁹⁸.

10. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

60. Human Rights Watch indique que le delta du Niger, riche en pétrole, est devenu une zone toujours plus militarisée et dangereuse, où un grand nombre de simples Nigériens ont été tués par des bandes armées ou des forces de sécurité au cours de la seule année 2007; bon nombre de ces bandes prétendent lutter pour un contrôle local plus important des richesses pétrolières de la région, tout en se livrant à diverses formes d'activités criminelles violentes, notamment les enlèvements et le soutage (vol de pétrole brut). Human Rights Watch note que les accrochages entre ces groupes sont essentiellement le reflet d'une concurrence féroce pour l'obtention d'une protection illégale accordée parcimonieusement par les agents de l'État, et que des politiciens puissants soutiennent des bandes armées, sans que cela n'ait jamais donné lieu à une enquête officielle et moins encore à des procès⁹⁹. JS1 demande au Gouvernement de prendre sans retard des mesures pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des habitants de la région du delta du Niger, notamment de mettre fin à la corruption et au pillage effréné des ressources publiques auxquels se livrent les agents de l'État dans le delta du Niger, d'accélérer le développement de la région, de veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans des activités criminelles dans le delta du Niger fassent l'objet d'une enquête et, s'il y a lieu, soient inculpées, et de veiller à ce que les organismes de sécurité déployés dans la région jouent leur rôle de gardiens de la paix impartiaux plutôt que de se livrer à des activités criminelles et de violer les droits des citoyens¹⁰⁰.

61. JS2 indique que le Groupe spécial de la sécurité intérieure mis en place par le Gouvernement fédéral aurait «mis à sac» plusieurs villages dans la région sans motifs légitimes, tandis que les sociétés pétrolières transnationales ont continué de piller, polluer et profaner l'environnement du delta du Niger. Les habitants ont été harcelés, placés en détention et poursuivis par les autorités, et certaines personnes qui s'occupent de la défense des droits des minorités ethniques ont été qualifiées d'«activistes» par les autorités et les sociétés pétrolières¹⁰¹. L'Organisation des nations et des peuples non représentés indique également que la Commission de développement du delta du Niger, créée en 2000 pour s'occuper de l'aménagement du territoire de cette région, n'a cessé d'ignorer les besoins du peuple ogoni en matière de développement, et que ce peuple est tout à fait sous-représenté dans le Conseil d'administration de la Commission. L'Organisation demande instamment par conséquent à la Commission de développement du delta du Niger de veiller à associer le peuple ogoni à ses travaux, compte tenu du rôle qu'elle a joué dans la détérioration des conditions de vie de ce peuple¹⁰².

62. L'Organisation des nations et des peuples non représentés indique que la loi nigérienne relative à l'utilisation des terres prive la population de ses droits de propriété et de jouissance de la terre et de ses ressources; elle indique aussi que le décret pétrolier empêche la consultation de la population du delta du Niger et sa participation à l'exploitation des ressources naturelles, réservant ce droit aux seules sociétés étrangères, en coopération avec les autorités fédérales nigérianes, et privant à la fois le peuple ogoni et les peuples du delta du Niger de leur droit à l'autogestion et à leurs ressources naturelles¹⁰³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

s.o.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “B” status).

Civil society

BF	The Becket Fund*, Washington D.C., USA
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative*, New Delhi, India
CRR	Center for Reproductive Rights*, New York, USA
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, UK
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland
JS1	Joint submission presented by 6 organisations: Nigeria’s CSO Coalition on the Universal Periodic Review, Abuja, Nigeria
JS2	Civil Liberties Organisation with the support of the International Federation for Human Rights (FIDH)*, Abuja, Nigeria
RSF	Reporters Without Borders*, Paris, France
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organisation, The Hague, Netherlands.

National human rights institution

NHRC	National Human Rights Commission**, Abuja, Nigeria
------	--

² NHRC, p.1.

³ JS1: Constitutional Rights Project; Access to Justice; Nigerian Bar Association; CLEEN Foundation; Institute for Human Rights and Humanitarian Law and BAOBAB for Women’s Human Rights.

⁴ This term is also used by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women in the context of the rejection of a draft bill on domestication of the Convention.

⁵ JS1, p.4.

⁶ JS1, p.5.

⁷ NHRC, p.1.

⁸ NHRC, p.4.

⁹ JS1, p.4.

¹⁰ JS1, p.4.

¹¹ CHRI, p.4.

¹² NHRC, p.1.

¹³ UNPO, p.4.

¹⁴ CHRI, p.1.

¹⁵ NHRC, p.1.

¹⁶ CSW, p.2.

¹⁷ NHRC, p.4.

¹⁸ NHRC, p.1.

¹⁹ NHRC, p.1.

²⁰ CHRI, p.4.

²¹ UNPO, p.2.

²² CHRI, p.4.

²³ NHRC, p.1.

²⁴ NHRC, p.3.

²⁵ HRW, p.2.

²⁶ CSW, p.2.

²⁷ CSW, p.3.

²⁸ JS2, p.1.

²⁹ HRW, p.4.

³⁰ NHRC, p.3.

³¹ NHRC, p.2.

³² JS1, p.5.

³³ JS2, p.2.

³⁴ HRW, p.3.

³⁵ JS1, p.5.

³⁶ JS2, p.1.

³⁷ HRW, p.3.

³⁸ JS2, p.1.

³⁹ RSF, p.2.

⁴⁰ HRW, p.2.

⁴¹ CSW, p.4.

⁴² NHRC, p.3.

⁴³ JS1, p.1.

⁴⁴ NHRC, p.3.

⁴⁵ NHRC, p.3.

⁴⁶ NHRC, p.4.

⁴⁷ HRW, p.3.

⁴⁸ NHRC, p.2.

⁴⁹ CHRI, p.2,3.

⁵⁰ NHRC, p.3.

⁵¹ JS1, p.2.

⁵² NHRC, p.3.

⁵³ JS1, p.1,2.

⁵⁴ JS1, p.2.

⁵⁵ JS1, p.3.

⁵⁶ CHRI, p.2.

⁵⁷ JS2, p.2.

⁵⁸ HRW, p.1.

⁵⁹ HRW, p.4.

⁶⁰ BF, p.7.

⁶¹ CSW, p.2.

⁶² JS2, p.3.

⁶³ CHRI, p.1,2.

⁶⁴ CSW, p.2.

⁶⁵ CSW, p.5.

⁶⁶ CSW, p.5.

⁶⁷ CSW, p.5.

⁶⁸ RSF, p.2.

⁶⁹ CHRI, p.1.

⁷⁰ RSF, p.2.

⁷¹ JS2, p.3.

⁷² RSF, p.1.

⁷³ NHRC, p.5.

⁷⁴ JS1, p.4.

⁷⁵ HRW, p.1.

⁷⁶ HRW, p.2.

⁷⁷ JS2: Civil Liberties Organisation (CLO), with the support of the International Federation for Human Rights (FIDH).

⁷⁸ JS2, p.4.

⁷⁹ NHRC, p.3

⁸⁰ JS2, p.4.

⁸¹ NHRC, p.4.

⁸² NHRC, p.5.

⁸³ CRR, p.2,3.

⁸⁴ CRR, p.3,4.

⁸⁵ CRR, p.5.

⁸⁶ CRR, p.2.

⁸⁷ NHRC, p.3

⁸⁸ CRR, p.4.

⁸⁹ CRR, p.5.

⁹⁰ NHRC, p.5.

⁹¹ JS2, p.4.

⁹² JS2, p.3.

⁹³ HRW, p.1.

⁹⁴ UNPO, p.2.

⁹⁵ NHRC, p.5

⁹⁶ UNPO, p.4

⁹⁷ UNPO, p.1.

⁹⁸ JS2, p.4.

⁹⁹ HRW, p.3.

¹⁰⁰ JS1, p.3.

¹⁰¹ JS2, p.1.

¹⁰² UNPO, p.3.

¹⁰³ UNPO, p.2.
